

Maître de l'ouvrage :
Établissement public du Musée national de la Marine
17, place du Trocadéro
75116 Paris

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

CHANTIER DES COLLECTIONS DU MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE

N° du marché : **18 000 05**

Constitution du document
Le présent document comprend 13 feuillets numérotés de 1 à 13

SOMMAIRE

Article 1	<i>Description du marché</i>	4
1.1	Pouvoir adjudicateur	4
1.2	Forme et objet du marché.....	4
1.3	Décomposition en lots.....	4
1.4	Mode de passation	4
1.5	Durée du marché	4
Article 2	<i>Documents contractuels</i>	5
2.1	Pièces particulières.....	5
2.2	Pièces générales	5
Article 3	<i>Intervenants</i>	5
3.1	Conduite du marché	5
3.2	Effectif du titulaire.....	5
3.3	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	6
Article 4	<i>Assurances</i>	6
Article 5	<i>Sous-traitance</i>	7
Article 6	<i>Confidentialité</i>	7
Article 7	<i>Réunions</i>	8
Article 8	<i>Plannings</i>	8
8.1	Planning de déroulé opérationnel	8
8.2	Planning de présence	8
Article 9	<i>Opérations de vérification et de réception</i>	8
Article 10	<i>Constat de dégradation</i>	9
10.1	Procédure de constat de dégradation	9
10.2	Indemnisation.....	9
Article 11	<i>Pénalités</i>	9
Article 12	<i>Prix et règlement des comptes</i>	10
12.1	Contenu des prix.....	10
12.2	Forme	10
12.3	Variation des prix	10
12.4	Modalités de facturation.....	11
Article 13	<i>Clauses de financement et de sûreté</i>	12
13.1	Retenue de garantie	12
13.2	Avance.....	12
Article 14	<i>Cession ou nantissement</i>	12

Article 15	Résiliation.....	12
Article 16	Force majeure.....	13
Article 17	Litiges.....	13
Article 18	Dérogations aux documents généraux	13

Article 1 Description du marché

1.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 ratifiée par l'article 39 de la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 est :

Le musée national de la Marine, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du Code de la Défense – SIREN N° 180 090 029 - APE N° 9103Z –, dont le siège social est musée national de la Marine, 17 place du Trocadéro, 75116 Paris – France,

Représenté par Monsieur Vincent Campredon, directeur, nommé par décret du 23 juillet 2015, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

1.2 Forme et objet du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services au sens de l'article 5-III de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il est conclu à prix forfaitaire.

Le marché est exécuté au fur et à mesure du planning fixé par le prestataire en accord avec les services du Musée national de la Marine concernés, conformément à l'article 8 du présent CCAP.

Il concerne la réalisation d'un chantier des collections portant sur le fonds patrimonial de la bibliothèque du service Recherche conservé du Musée national de la Marine en préalable à son déménagement vers le centre de conservation et de ressources de Dugny.

Le chantier se déroulera majoritairement en amont du transfert de l'ensemble de ces collections du Palais du Chaillot vers le centre de conservation et de ressources situé à Dugny-le Bourget entre juin et octobre 2018. Environ 900 items sont concernés.

Le chantier de collections se déroulera au Palais de Chaillot, 17 place du Trocadéro, 75116 Paris.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.3 Décomposition en lots

Sans objet

1.4 Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée d'appel d'offres ouvert en application de l'article 42-2° de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et conformément aux articles 27 et 34 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

1.5 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification. Il se terminera à la fin de la réalisation des prestations décrites dans le CCTP et l'admission par le service Recherche du rapport d'intervention final. Celui-ci devra être remis par le titulaire au service Recherche au plus tard six (6) mois après la clôture du chantier.

Article 2 Documents contractuels

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (A.E.) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- la décomposition des prix globales et forfaitaires (D.P.G.F.), annexe à l'A.E.,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- les 7 annexes au C.C.T.P. (liste à l'article 7.10 du C.C.T.P.),
- le règlement de consultation (R.C.),
- le mémoire technique fourni par le candidat.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les documents originaux conservés dans les locaux de la personne publique font, seuls, foi.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009. Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de la date limite de remise des offres précisée sur la première page du règlement de consultation du présent marché.
- les normes françaises homologuées et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, relatives à la restauration et à la conservation des œuvres d'art et des collections patrimoniales (voir les recommandations APEL). Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de la date limite de remise des offres précisée sur la première page du règlement de consultation du présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

Article 3 Intervenants

3.1 Conduite du marché

La conduite du marché est assurée par le service Recherche, représenté par sa chef de service et la conductrice d'opération citée à l'article 7.9 du CCTP.

3.2 Effectif du titulaire

L'équipe du titulaire sera quantitativement et qualitativement adaptée à l'exécution des prestations du marché. Les préconisations du musée sont indiquées dans l'article 3.8 du règlement de consultation et dans le CCTP.

Les conservateurs-restaurateurs devront répondre aux critères de qualification du Code du Patrimoine (Titre V – article L452-1). À défaut d'avoir les diplômes requis, les conservateurs-restaurateurs devront

fournir une habilitation pour intervenir sur les collections selon les critères de la loi du 4 janvier 2002 dite « loi musées » et de son décret d'application (décret N° 2002-628 du 25 avril 2002, article 13 modifié), et satisfaire aux compétences requises par le code de l'E.C.C.O. (Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs).

L'offre remise par le titulaire mentionne le nom et les titres des intervenants, ainsi que l'ensemble des personnes affectées à la mission.

En cours d'exécution du présent marché, le titulaire du marché devra informer la conductrice d'opération de l'absence d'un des personnels de son équipe pour cas de maladie ou autres raisons qui impacterait l'organisation du chantier.

Si en cours d'exécution du présent marché, une personne désignée dans l'offre venait à être remplacée, le titulaire a l'obligation :

- d'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur, de lui communiquer dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du remplaçant,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cours d'exécution du présent marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le remplaçant présenté dans un délai de 20 jours à compter de la réception des informations le concernant. Le titulaire doit alors proposer un nouveau remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

3.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels de l'équipe prestataire pendant la durée du contrat est entièrement pris en charge par le mandataire qui ne pourra exercer aucun recours contre le Musée national de la Marine.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une défection de ses personnels ou de ses sous-traitants éventuels, pour remettre en cause les échéances du marché.

Article 4 Assurances

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée,
- de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché,
- pour les vols commis par un membre du groupement.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

En conséquence, le titulaire contractera auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, toutes assurances propres à couvrir totalement les responsabilités encourues par lui en vertu du marché.

Le titulaire devra justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Cette justification se fera au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 5 Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 133 à 137 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions définies à l'article 134 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

L'annexe ou les annexes de l'acte d'engagement, définit (définissent) les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation du marché.

S'il s'avère, au cours de l'exécution du présent marché, que le titulaire ne dispose pas de capacités particulières dans une discipline requérant une compétence très spécialisée ayant entraîné une défaillance dans l'exécution de la mission, le titulaire est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur simple demande motivée du MnM, de s'adjoindre les spécialistes nécessaires répondant aux critères définis à l'alinéa 2 de l'article 3.2 du présent CCAP. Ceux-ci seront soumis à l'agrément du MnM en vue de l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, le MnM peut décider, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un prestataire chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause.

Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du MnM et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. Le MnM pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 134 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 3.6 du CCAG-FCS.

Article 6 Confidentialité

En application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le mandataire du marché et les membres du groupement s'engagent, tant en leur nom qu'en celui de leur personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du pouvoir adjudicateur, de la connaissance des

lieux et des méthodes de travail du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le pouvoir adjudicateur lui donnerait.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent au titulaire du marché, à ses sous-traitants éventuels, et à chacun de leur préposé à titre personnel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Article 7 Réunions

Une réunion de préparation du chantier se tiendra entre une et trois semaines après la notification du marché.

Des réunions ponctuelles techniques ou scientifiques seront organisées avec la conductrice d'opération en charge du marché durant la durée du chantier (cf. CCTP).

Article 8 Plannings

8.1 Planning de déroulé opérationnel

Un planning contractuel sera établi par le titulaire du marché et sera transmis à la conductrice d'opération au plus tard 10 jours avant le démarrage du chantier des collections. Il fixera le déroulé calendaire des opérations de l'ouverture à la clôture du chantier.

Des modifications sur le planning prévisionnel pourront être acceptées lors de réunions ponctuelles sous réserve d'approbation de la conductrice d'opération ainsi que du service Recherche.

Le titulaire devra transmettre par voie électronique les rectifications nécessaires à la conductrice d'opération tant sur les effectifs de personnes présentes que sur les modifications calendaires.

Après validation de la conductrice d'opération, ces plannings sont rendus contractuels.

Le service Recherche se réserve le droit de redéfinir le planning avec le prestataire en fonction de l'avancée du chantier des collections.

8.2 Planning de présence

Un planning de présence des personnels de l'équipe sera communiqué par le mandataire tous les mois à la conductrice d'opération dans l'objectif d'informer la cellule sureté des personnes présentes quotidiennement dans l'établissement.

Article 9 Opérations de vérification et de réception

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

En complément des dispositions de l'article 22 du CCAG-FCS, pour la réception partielle des prestations (factures mensuelles), le pouvoir adjudicateur s'appuiera également sur le cahier d'émargement mis en place sur le chantier.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue, périodiquement des opérations de vérifications

qualitatives sur la restauration/consolidation et le reconditionnement des collections.

Toute opération ne correspondant pas aux exigences du CCTP devra être corrigée et/ou complétée et/ou refaite par le titulaire dans un délai fixé en accord avec l'établissement public Musée national de la Marine.

Chaque semaine, le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue des opérations de vérifications quantitatives, afin de se rendre compte de l'avancée du chantier. Si le nombre d'objets traités est très inférieur à ce qu'il devrait être sur une moyenne trimestrielle, le titulaire sera averti par mail.

À l'issue du chantier, dans un délai de quinze jours après remise du rapport d'intervention, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, le cas échéant assortie d'une réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations réalisées. À défaut de prise de décision à l'issue du délai ci-dessus mentionné, l'admission est tacite.

Article 10 Constat de dégradation

10.1 Procédure de constat de dégradation

Les détériorations ou anomalies dues à la manipulation ou au traitement sont notifiées au titulaire dans un délai de vingt jours à compter de la prise de connaissance de la dégradation.

Il sera alors procédé à un constat d'état destiné à déterminer la part de responsabilité du titulaire.

Les constats seront dressés en trois exemplaires conjointement par le titulaire et des personnels des service Recherche.

À l'initiative de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, une commission d'expertise pourra se réunir à la suite d'un constat. Cette commission est constituée comme suit :

- un représentant de la direction du musée national de la Marine,
- un représentant du service Recherche,
- la conductrice d'opération en charge du marché,
- des experts désignés par le musée national de la Marine,
- le titulaire ou le responsable des opérations,
- un représentant et un expert de l'assurance du titulaire.

10.2 Indemnisation

Après un constat, ou à l'issue de la commission d'expertise, le représentant du pouvoir adjudicateur établira un compte-rendu mentionnant les parts de responsabilité ainsi que les différentes prises en charge financières du titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur établira, suivant la nature et l'importance des dommages constatés, la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou indemnité compensatrice, prise en charge de la restauration de l'œuvre ou de l'objet ou du document.

Article 11 Pénalités

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessous.

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable à l'établissement public du Musée national de la Marine ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son

obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le montant des pénalités dues est arrêté mensuellement, selon les mois de l'année civile. Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire. Le montant des pénalités dues au titre d'un mois ne peut excéder 50 % du montant de la facture pour le mois concerné.

Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un ordre à recouvrer. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des engagements contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de l'établissement public, des pénalités dans les cas suivant :

- En cas de non-respect des délais d'exécution : une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect du délai de remise du rapport d'intervention : une pénalité forfaitaire de 100 € par semaine de retard.

Article 12 Prix et règlement des comptes

12.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, des contraintes du site. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voire demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

Les prix comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport,
- les frais de restauration et d'hôtellerie,
- les réunions, visites et contributions diverses,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction,
- les frais liés à l'acheminement et à l'évacuation des matériels et fournitures mis à disposition par le prestataire,
- l'évacuation des déchets,
- les matériels et fournitures nécessaires à l'exercice de la mission.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

12.2 Forme

Le présent marché est traité à prix forfaitaire. Les prix du marché sont détaillés au moyen de la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF). Celle-ci constitue une annexe à l'acte d'engagement.

12.3 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes pour toute sa durée d'exécution.

12.4 Modalités de facturation

La monnaie de comptes du présent marché est l'euro (€).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le mandataire produira une facture mensuelle correspondant au nombre de jours effectués par son équipe ou par lui-même, conformément au planning prévisionnel établi selon les stipulations de l'article 8 du présent CCAP.

Après vérification des prestations réalisées et admission, conformément à l'article 9 du présent CCAP, celles-ci seront réglées de la façon suivante : les factures peuvent être soit transmises sous forme dématérialisée au musée national de la Marine (N° de SIRET : 180 090 029 00018) sur le site Internet Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) par saisie manuelle ou par dépôt d'un fichier numérique au format "PDF" ou "XML", soit adressées par voie papier, par envoi unique, soit remises contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire remet sa facture en deux (2) exemplaires, dont un original, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché. Les factures au format papier seront adressées à l'adresse suivante :

Musée National de la Marine
Service administratif, financier et technique (SAFT)
Palais de Chaillot
17, place du Trocadéro
75116 Paris

Le paiement intervient après constat du service fait.

Chaque facture devra impérativement indiquer les mentions obligatoires listées à l'article 242 *nonies A* du code général des impôts, notamment :

- le numéro de la facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identification du titulaire (sa raison sociale, son adresse, ses N° de SIRET et/ou de SIREN, son N° de TVA intracommunautaire) ;
- le montant de la facture HT, le montant TTC et le montant de la TVA ;

Outre ces mentions légales obligatoires, les factures devront répondre au minimum aux modalités suivantes :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la prestation,
- la période de facturation,
- la désignation des membres de l'équipe ayant travaillé sur cette période,
- le relevé complet des prestations réalisées,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de son compte bancaire,

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les factures seront remises au Musée national de la Marine dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend, contrôles et vérifications effectuées.

Il est spécifié que, sur chaque facture, devra apparaître la même adresse, la même raison sociale (même N° de SIREN), le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux du marché.

À la réception de la facture, le pouvoir adjudicateur :

- soit accepte la facture et procède alors au règlement ;
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la commande est considéré comme définitif.

Chaque facture sera accompagnée :

- des pièces nécessaires à la justification de paiement.
- pour la dernière facture, de l'attestation de remise du rapport d'intervention, signée par le référent MnM (conductrice d'opération ou chef du service Recherche).

Article 13 Clauses de financement et de sûreté

13.1 Retenue de garantie

Néant.

13.2 Avance

Conformément à l'article 110 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Les modalités de mise en œuvre et de remboursement de cette avance sont celles prévues aux articles 110 et 111 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 14 Cession ou nantissement

En application des articles 127 et suivants du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement délivrée pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance. Conformément à l'article 128 de ce même décret, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

Article 15 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'établissement public peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature ne peut souffrir d'aucun

retard, soit en cas de résiliation du marché prononcées aux torts du titulaire.

Article 16 Force majeure

Dans le cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la loi et la jurisprudence, rendant impossible l'exploitation des espaces du musée pour quelque raison que ce soit, le contrat pourra être résilié de plein droit sans formalité judiciaire et il n'est dû de dédommagement d'aucune sorte de part ou d'autre.

Article 17 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire ou la personne publique pourra également demander que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article 142 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, soumis à l'avis d'un Comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractant, à savoir : le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 18 Dérogations aux documents généraux

L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.